

ARRETE n°219/2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'entreprise SCOPELEC du 19 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Amiral LACAZE au Butor dans le cadre de la réalisation de travaux de création d'une traversée de route en 2 phases pour adduction de deux chambres de télécommunication (*pose de fourreaux P.V.C*) par l'entreprise SCOPELEC,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - A compter du mercredi 3 août 2016 et jusqu'au vendredi 19 août 2016 de 07h00 à 15h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
rue Amiral LACAZE à son intersection avec l'impasse Jean MOULIN	<p>Alternée à l'aide de feux tricolores placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SCOPELEC avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SCOPELEC.</p> <p>En cas de nécessité le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2.- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie susmentionnée se fait sous le contrôle de l'entreprise SCOPELEC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Aucune tranchée ne restera ouverte après 15h30 pendant toute la durée des travaux.

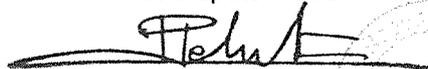
Article 3.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SCOPELEC chargée des travaux.

Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.- Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 01 AOUT 2016
Le Député-Maire



Patrick LEBRETON

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B.P. 1 - 97480 Saint-Joseph